GrandPalais
Rmn

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GRAND PALAIS

Article 1
Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et la qualité de la visite.
Il est applicable aux visiteurs de tous les espaces du Grand Palais [1]ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

Les agents d'accueil du service de l'accueil des publics et les agents du service de la sécurité sont présents dans les locaux pour informer les visiteurs, les assister en cas de difficulté et sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

Titre 1 - Accès au Grand Palais

Article 2
Le Grand Palais est ouvert :

- du mardi au dimanche de 9h30 à 20h, nocturne le vendredi jusqu'à 22h30, sauf les 25 décembre, 1er mai et 14 juillet
- accès aux offres :
 - ✓ les librairies boutiques de 9h30 à 19h45, nocturne le vendredi jusqu'à 22h15
 - ✓ le restaurant intérieur (mezzanine) de 9h30 à 19h45, nocturne le vendredi jusqu'à 22h15
 - ✓ les espaces d'exposition GrandPalaisRmn sous douane : 10h-19h30, nocturne le vendredi jusqu'à 22h
 - ✓ le Palais des enfants : 9h30 – 17h du mardi au vendredi (majorité de groupes) et 9h30 – 19h les week end et vacances scolaires de la zone C (majorité d'individuels) et partiellement le lundi des vacances scolaires de la Toussaint et de Noël
 - ✓ la nef et les galeries périphériques sont ouvertes en fonction des événements qui peuvent y être organisés, 7j/7, 24h/24 et tout au long de l'année.

Le président du GrandPalaisRmn peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures anticipées ou d'ouvertures certains lundis, en fonction de la programmation.
Le détail des horaires de chaque offre est disponible aux comptoirs d'information et sur le site www.grandpalais.fr

Certaines expositions, animations, espaces, restaurants, boutiques peuvent faire l'objet d'un retard d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle ou anticipée, notamment pour travaux, conditions climatiques défavorables, ou raisons de sécurité. Les visiteurs sont informés que ces fermetures peuvent s'effectuer sans préavis, sans compensation, ni remboursement.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du Grand Palais.
Les mesures d'évacuation du bâtiment commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Article 3
Le GrandPalaisRmn fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées en caisses et disponibles aux comptoirs d'information et sur le site www.grandpalais.fr.

Article 4
L'entrée et la circulation dans les espaces du bâtiment pendant les heures d'ouverture au public ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité pour les espaces hors douane *(cf. note 1)*
L'entrée et la circulation dans les espaces sous douane pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité:

- billet délivré par le GrandPalaisRmn, ou par un revendeur habilité ;
- pass GrandPalais, offre d'abonnement des institutions partenaires (CNAC Pompidou)
- titre justifiant de la gratuité ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le GrandPalaisRmn ou une autorité habilitée.

[1] les espaces hors douane: espaces publics de circulation, librairies boutiques , restaurant Reseda Café, Salon Seine
les espaces sous douane : la Nef du Grand Palais , les galeries d'exposition GrandPalaisRmn, , le Palais des enfants

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment au sein des espaces du Grand Palais

Article 5
Les fauteuils roulants et les poussettes sont autorisés dans le bâtiment.
Les usagers de fauteuils roulants et de poussettes doivent utiliser les ascenseurs.
La visite peut s'effectuer en fauteuil roulant ou équipement roulant assimilé, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Des dispositifs d'assistance sont à disposition des visiteurs sur place (se référer aux conditions d'accessibilité détaillées sur le site internet)
L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes d'enfants aux tiers ou à leurs occupants.

Article 6
L'accès au Grand Palais est interdit aux personnes portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

De plus, il est interdit d'introduire dans le Grand Palais des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing…) ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces…
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique du GrandPalaisRmn ;
- des objets excédant le gabarit autorisé de 42x30x20 cm ;
- des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- des engins de déplacement personnel motorisé ou non tels que trottinettes, rollers, planches à roulettes, gyropode, monoroue, hoverboard... ;
- les objets récréatifs tels que les drones ou tout autre objet télé ou radiocommandé ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter).

Article 7
Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Grand Palais.
Un contrôle des effets personnels peut également être réalisé en sortie par mesure de sûreté.
En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité Incendie du Grand Palais peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui sera nécessaire.

Article 8
Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Titre 2- Les Vestiaires

Article 9
Des casiers sont mis gratuitement à la disposition des seuls visiteurs pour y déposer, selon capacité et disponibilité, vêtements, et autres objets y compris les objets interdits dans les espaces d'offre et d'exposition.

Article 10
L'accès au bâtiment aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire dans les casiers mis à disposition :

- toute sorte de casques (moto, vélo...)
- toute batterie électrique (vélos, trottinettes etc..)
- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des porte-bébés dorsaux à armature métallique ;
- des valises, serviettes, sac à provisions et autres sacs n'excédant pas le gabarit 42x30x20 cm, à l'exception des pochettes et petits sacs à dos tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main ;

- des instruments de musique ;
- des matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied ;
- des aliments et boissons s'ils sont emballés (les aliments non emballés ne sont autorisés ni dans les salles, ni dans les casiers de vestiaire) ;
- des sacs en papier ou en plastique non transparent et non ignifugé

Article 11
Ne doivent pas être déposés dans les casiers :
- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédits ;
- les objets de valeur.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 12
Tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même avant la fermeture du Grand Palais. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés non retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, sont versés au niveau des vestiaires publics situés au niveau -1 où ils sont entreposés puis, s'ils ne sont pas récupérés par leurs propriétaires, ils sont transférés à la Préfecture de Police - service des objets trouvés – 36, rue des Morillons – 75015 Paris.

Article 14
Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte du Grand Palais hors des casiers-vestiaires et paraissant présenter un danger pour la sécurité du bâtiment pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3 - Comportement général des visiteurs

Article 15
Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées et/ou transmises par les équipes de l'établissement et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 16 Accès des mineurs
Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur, lui-même âgé d'au moins 16 ans. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 17
Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

1 de toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation des œuvres, de s'asseoir en dehors des assises mises à disposition des visiteurs
2 de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
3 d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc. ;
4 de porter un enfant sur ses épaules ;
5 d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
6 d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Grand Palais ;
7 de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
8 de fumer ou de vapoter ;
9 de manger ou de boire en dehors des espaces prévus à cet effet ;
10 de jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
11 de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables ;
12 d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
13 de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
14 de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne sèche, etc.) ;
15 de procéder à des quêtes dans l'enceinte du Grand Palais et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
16 de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Les interdictions visées aux tirets 1 à 4 au présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties

par la Directrice du public et de la communication du Grand Palais ou son représentant.

Article 18
Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes dans les espaces sous douane du Grand PalaisRMN

Article 19
Les visites de groupe des espaces du Grand PalaisRMN se font sous la conduite d'un des responsables désignés ci-après

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des musées nationaux ;
- les guides-conférenciers détenteurs de la carte professionnelle de guide-conférencier ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par la Directrice des publics et de la communication du Grand Palais ou son représentant.

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 élèves pour les maternelles ; 1 accompagnateur pour 7 élèves pour les primaires, collèges et lycées. Un groupe est constitué de 4 personnes minimum et ne peut excéder 25 participants (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe). En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent ces visiteurs à se disperser.

Article 20
Les visites de groupe ne sont autorisées dans les espaces ni les dimanches ni les jours fériés. L'admission des groupes dans les espaces se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet donnant droit à la conférence pour le groupe.
Les groupes et leur guide sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophone fourni par le Grand Palais.

Article 21
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 22
Le GrandPalaisRmn peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition.

Article 23
Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5
Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 24
Sont interdites dans le bâtiment, sauf autorisation spécifique du GrandPalaisRmn:

- les prises de vues et films avec flash et/ou pied ;
- les prises de vues et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les prises de vues et films des œuvres signalées par le pictogramme représentant un appareil de photographie barré.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, le GrandPalaisRmn est habilité à limiter les prises de vues et films par les visiteurs afin de garantir le confort de visite, ainsi que la sécurité des œuvres.

Article 25
Les tournages de films, les prises de vues à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et nécessitent la conclusion d'une convention spécifique.

Article 26
Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 27
Tout enregistrement ou prise de vues des membres du personnel nécessite, outre l'autorisation du GrandPalaisRmn , l'accord préalable et express des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée.

Il est également interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Article 28
L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 29
Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents du GrandPalaisRmn.

Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 30
Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou à tout autre agent du Grand Palais.

Article 31
En cas d'accident ou de malaise, les victimes seront prises en charge par le Service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais. Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables de la Sécurité.

Article 32
En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier. Le public valide doit utiliser les escaliers, afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'utiliser les ascenseurs secourus.

Article 33
En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit à la Direction de l'Exploitation du Grand Palais accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.
Il ne peut être fait appel au dispositif de vidéosurveillance pour des motifs personnels. Seul un officier de police judiciaire, saisi d'une plainte, peut visionner et procéder à l'extraction des images des caméras de vidéosurveillance.

Article 34
Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'information, et applique la procédure mise en place au sein du bâtiment. Après la fermeture du Grand Palais, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement de Paris.

Article 35
Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223- 6 du code pénal (omission de porter secours), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 36
En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties par des agents de police.

Article 37
En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le GrandPalaisRmn prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 38
Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.